



AVIS A.856

DU CONSEIL WALLON DE L'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE

sur l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au projet d'arrêté portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (I.D.E.S.S.)

Entériné par le Bureau du CESRW le 19 mars 2007

1. RETROACTES ET EXPOSE DU DOSSIER

Un avis sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité (IDESS) a été adopté par le bureau du CESRW le 5 mars 2007 : avis A.854.

Le CWESMa ne revient donc pas dans le détail sur les rétroactes du dossier.

Le CWESMa se propose de se centrer sur les facteurs nécessaires pour assurer une participation active et viable d'entreprises de **l'économie sociale marchande** sur ce décret. Cet avis se focalise donc sur les services IDESS prestés par les Sociétés à Finalité Sociale (SFS) à savoir :

- ✓ les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat au service du Wallon non précarisé,
- ✓ l'aménagement et l'entretien des espaces verts,
- ✓ le transport social,
- ✓ le nettoyage de locaux d'asbl.

Le CWESMa tient à exprimer sa satisfaction sur la manière dont la concertation s'est déroulée et tient à souligner la disponibilité du Cabinet du Ministre au cours de celle-ci.

2. AVIS

2.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES

Le CWESMa acte et se félicite de l'obligation rappelée par le 2^{ème} aliéna de l'article 2 de respect des prescriptions légales en termes de TVA, d'accès à la profession, d'enregistrement, de responsabilité civile.

Néanmoins, il constate qu'une incertitude persiste sur l'application des commissions paritaires. Cette matière étant fédérale, il invite le Ministre et les partenaires sociaux à l'aborder en concertation avec le niveau fédéral et à clarifier cette question avant l'entrée en vigueur du dispositif.

2.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX ET NON-CONCURRENCE

Sur le principe, le CWESMa marque son attachement à ce qu'aucune concurrence déloyale ne soit exercée par le secteur de l'économie sociale vis-à-vis des entreprises privées sur ces services de proximité et insiste sur le respect strict des objectifs du décret :

- a) offrir des services de proximité non rencontrés par le marché,
- b) offrir des services de proximité à un public précarisé,
- c) permettre à des chômeurs de longue durée de trouver un emploi,
- d) lutter contre le travail au noir.

A cet égard, le CWESMa considère que les services proposés dans ce cadre ne seront pas en concurrence avec les services proposés par le secteur privé mais qu'au contraire il y a aura des effets de consolidation, à savoir :

- par la qualification progressive d'une main-d'œuvre au sein des SFS - EI (Entreprises d'Insertion) qui bénéficiera au privé quand le travailleur en entreprise IDESS souhaitera, après quelques mois ou années, évoluer vers le secteur privé de la construction ou du jardinage,
- par le fait que la SFS IDESS pourra servir d'intermédiaire pour des travaux qu'elle ne peut effectuer elle-même en invitant les personnes à s'adresser à des firmes privées.

Le CWESMa demande que, à l'article 3 §2, **les limites** des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat soient portées à **4h par prestation** hebdomadaire et de permettre, le cas échéant, l'intervention sur chantier de deux travailleurs pendant 2 heures. Ces 4 heures sont justifiées par l'argument entrepreneurial du faible niveau de qualification des personnes engagées; il ne semble pas prudent d'envoyer sur ce type de travaux des personnes seules avant plusieurs mois d'expérience dans l'IDESS.

Le CWESMa souscrit aux propositions que formule le CESRW dans son Avis A.854 du 5 mars 2007 en matière de définition des services proposés (définition de principes généraux s'appliquant aux petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat et à l'aménagement et l'entretien des espaces verts, définition du transport social, de la buanderie sociale et des magasins sociaux) (cf. annexe 1).

Le banc de l'économie sociale, l'E.W.C.M. et l'U.W.E. marquent par ailleurs leur accord sur la description des travaux et la liste indicative des activités dans le secteur de l'habitat proposées dans le même Avis du CESRW et reprises en annexe 2.

Pour leur part, la **FGTB** et la **CSC** ne sont **pas favorables** à l'établissement d'une liste des travaux autorisés, estimant que les autres balises proposées (type de prestation, durée de celles-ci, de délai entre deux prestations, type de bénéficiaires, etc.) sont suffisantes.

2.3. LA DEROGATION DE 20%

L'UWE et l'EWCM rappellent leur opposition à la dérogation de 20% prévue à l'article 3 §12 du projet d'arrêté.

Le **banc de l'économie sociale**, la **CSC** et la **FGTB** prennent acte que le Ministre devra trancher entre les deux objectifs différents poursuivis par cette dérogation :

1. Un objectif de filet de sécurité, c'est-à-dire d'élargissement à des bénéficiaires fragilisés qui ne rentrent pas strictement dans les critères de l'article 3 §1^{er}, 3^o,
2. Un objectif d'équilibre budgétaire pour les IDESS.

et ne se prononcent pas sur le choix politique à faire par le Ministre entre ces deux objectifs.

En revanche, le **banc de l'économie sociale**, la **CSC** et la **FGTB** considèrent que si cette dérogation est attribuée en fonction de l'objectif «équilibre budgétaire» :

- ✓ elle doit être limitée à **20% du chiffre d'affaires** et non 20% du nombre de bénéficiaires de services;
- ✓ les services doivent être fournis en respectant les mêmes règles, limitations et tarifs que celles suivies par les SFS pour les services aux Wallons non précarisés dans le but d'éviter des effets pervers.

2.4. LES DEPLACEMENTS ET LES MARCHANDISES

Dans la mesure où ni le décret ni son arrêté d'application n'abordent les questions des frais de déplacement et de facturation de matériel, le CWESMa considère qu'elles sont donc laissées à l'appréciation des IDESS, suivant les usages des secteurs, étant entendu que l'achat des marchandises par le client sera privilégié.

2.5. L'ENCADREMENT

Pour le **banc de l'économie sociale**, dans la mesure où les IDESS sous forme de SFS emploieront prioritairement des personnes qui manquent de qualification et très souvent d'expérience ou encore se trouvent hors du circuit de l'emploi, il est très probable qu'elles demanderont également leur agrément EI. C'est d'ailleurs la combinaison des deux agréments qui leur assurera au départ un minimum de viabilité.

De plus, il y a lieu de souligner que ces travailleurs présentent en plus un certain nombre de difficultés supplémentaires (peu d'autonomie face à la citoyenneté, peu de prise en charge de soi, peu de prise d'initiative, manque de structuration, manque de référent, problème relationnel), qui nécessite un cadre et un référent dès l'entrée dans l'emploi.

En conséquence, le banc de l'économie sociale estime que l'encadrement va donc être nécessaire à trois niveaux : administratif, social et technique.

Le **banc de l'économie sociale** estime ainsi que les aides prévues dans le projet d'AGW de l'IDESS ne permettent pas d'assurer un encadrement réaliste. Elles doivent être revues et être prises en compte dès la mise en œuvre du projet.

Le **banc de l'économie sociale** propose un encadrement qui soit proportionnel au nombre de travailleurs cibles avec une limite à 28 points APE (cf. annexe 3)

La situation particulière des entreprises d'insertion

Concernant la situation particulière des entreprises d'insertion, le CWESMa s'interroge sur la portée **de l'article 18 du projet d'AGW**. En effet, rien ne vient justifier cette diminution de l'encadrement en IDESS - EI. Rappelons que l'encadrement prévu par le décret EI ne vise que l'encadrement social qui poursuit, entre autre, un objectif de réinsertion et d'accompagnement de travailleurs vers une entreprise du secteur classique. Cet accompagnement est plafonné à 2 accompagnateurs et lié au nombre de travailleurs DEDP+ (demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer) qui sont subventionnés. Le banc de l'économie sociale demande que le décret IDESS prévoit en plus un **encadrement administratif et technique**, qui doit être présent dès le lancement du projet.

2.6. L'(es) arrêté(s) ministériel(s)

Enfin, le CWESMa demande à être consulté sur tout projet d'arrêté ministériel relatif à ce dispositif quel que soit le contenu des habilitations du Ministre.

ANNEXE 1

PRINCIPES ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROPOSÉS

1. Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat

Les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat doivent respecter les principes de base suivants :

- (1) Conformément au décret, le service de proximité doit "*répondre à des besoins avérés ou émergents exprimés par des particuliers qui ne sont pas rencontrés par le marché ou les pouvoirs publics ou organismes subventionnés*".
- (2) Le service de proximité doit se limiter à des petits travaux de réparation, de remplacement ou d'amélioration.
- (3) Les travaux doivent être de minime importance. Ainsi, les limitations horaires ne doivent pas être détournées de leur objectif en divisant en de multiples prestations un travail global qui présenté comme tel pourrait être satisfait par le marché.
- (4) Le travail ne doit pas monopoliser de qualification telle qu'il ne pourrait être effectué par le particulier lui-même, s'il était bricoleur.

2. L'aménagement et l'entretien des espaces verts

Les principes de base pour les petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat sont applicables à l'aménagement et l'entretien des espaces verts.

3. Le transport social

Le transport social doit permettre à une personne répondant aux critères de l'article 3 §1^{er} 3° et 4° de l'arrêté, ne disposant pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport qui lui soit accessible (transport en commun, taxi, ...), d'effectuer les déplacements suivants :

- se rendre à une consultation médicale ou paramédicale,
- rendre visite à un proche hospitalisé ou séjournant en institution (maison de repos, ...),
- accomplir des démarches auprès d'administrations ou de services divers (administration communale, CPAS, Forem, poste, banque, mutuelle, ...) ou en vue d'améliorer son insertion socioprofessionnelle (entretien d'embauche, formation, ...),
- effectuer des achats spécifiques dont la nécessité est évidente (matériel médical, médicaments, aliments, ...),
- participer à une activité culturelle soutenue par les pouvoirs publics (bibliothèque, ...).

4. La buanderie sociale

La buanderie sociale propose des services de lessive destinés aux personnes répondant aux critères de l'article 3 §1^{er} 3° et 4° de l'arrêté.

5. Les magasins sociaux

Les magasins sociaux proposent la vente de produits d'alimentation ou de première nécessité à un tarif de maximum 80% du prix dans un "hard discounter" ordinaire.

ANNEXE 2**LISTE INDICATIVE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LE CADRE DES PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT**

Le banc de l'économie sociale et l'UWE et l'EWCM recommandent l'adoption de la liste suivante :

Les IDESS doivent être enregistrées et doivent disposer des accès à la profession requis.

Activités éligibles si accès à la profession pour cette activité	Activités non éligibles
Réparer ou refixer une rampe qui se détache Réparer une marche d'escalier Remplacer partie de plancher Réparer un bas de porte Raboter une porte qui frotte Réparer un bas de châssis Raboter un châssis qui coince Réparer un volet coincé Réparer des plinthes	Poser un nouvel escalier même type échelle de meunier Poser un nouveau plancher Remplacer un bas de porte Remplacer un bas de châssis Poser un nouveau volet
Remplacer une ampoule Remplacer un interrupteur Ajouter une prise Remplacer des fusibles Accrocher un lustre ou une applique Réparer une sonnette, un parlophone	Faire une nouvelle installation dans une pièce ou encastrier une partie de l'installation électrique Installer une parlophonie
Remplacer un joint ou tête de robinet Remplacer un robinet, un siphon Détartrer des robinets Refixer un WC, une planche Déboucher un évier, un lavabo, une douche, un WC. Réparer des joints d'étanchéité	Remplacer des réseaux d'arrivée d'eau et d'évacuation Détartrer un chauffe-eau Poser une nouvelle douche ou baignoire
Installer un appareil d'électroménager Raccordement au réseau d'évacuation Réparation d'une hotte	
Recoller ou remplacer une bande de papier peint Réparer des peintures Peindre une porte, un châssis, un mur, une plinthe, un meuble	Retapisser ou repeindre toute une pièce Réparer les châssis de toute l'habitation Placer, poncer et huiler un plancher
Remplacer un morceau de tapis plain ou de vinyle	Remplacer le tapis plain ou le vinyle de toute une pièce
Remplacer une petite surface de plafonnage dégradé	Plafonner toute une pièce

Activités éligibles si accès à la profession pour cette activité	Activités non éligibles
Remplacer quelques carrelages cassés ou décelés	Carreler toute un mur
Installer des rideaux, des cadres Fixer des étagères Monter ou démonter un meuble Déménager du mobilier à l'intérieur de la maison Programmer un appareil électronique	
Purger des radiateurs	Entretenir la chaudière Ramoner la cheminée
Isoler des canalisations Calfeutrer une fenêtre.	Isoler toute une pièce, tout un grenier
Nettoyer une cour ou un dallage au karcher Mettre un produit anti mousse Recimenter un bas de mur extérieur dégradé	Daller ou paver toute une cour
Consolider une cabane de jardin Placer des abris pour oiseaux Placer du grillage ou des filets à oiseaux	Construire ou poser une cabane jardin
Nettoyer une corniche	Remplacer une corniche Remplacer, réparer un toit, une charpente Poser un velux ou une tabatière

ANNEXE 3**ENCADREMENT**

Le banc de l'économie sociale propose l'encadrement suivant :

Situation	Points APE	Correspondant à
Démarrage IDESS	4	½ ETP administratif
1 travailleur	4	½ ETP administratif
	+ 7 = 11	1 ETP technique
6 travailleurs	4	½ ETP administratif
	+ 7 + 4 = 15	1 et ½ ETP technique
9 travailleurs	4	½ ETP administratif
	+ 7 + 7 = 18	2 ETP technique
12 travailleurs	7	ETP administratif
	+ 7 + 7 + 4 = 25	2 ½ ETP techniques
15 travailleurs et plus	7	ETP administratif
	+ 7 + 7 + 7 = 28	3 ETP techniques